

Reims, le 13 mai 2022

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de LUDES
à des élections municipales partielles complémentaires les 26 juin et 3 juillet 2022**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Reims

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU les démissions de M. Michel DELBEGUE et Mme Fanny SAYER, conseillers municipaux de la commune de LUDES, acceptées par le maire respectivement le 7 juin 2021 et le 14 février 2022 ;

VU la démission de M. Bernard SAINTOT de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, acceptée par arrêté préfectoral du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de LUDES est de QUINZE conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que les vacances susvisées font passer l'effectif réel du conseil municipal de QUINZE à DOUZE ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, avant toute élection d'un nouveau maire, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet afin de porter le conseil municipal à son effectif légal ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de LUDES sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022**, et le **dimanche 3 juillet 2022** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de TROIS conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à la mairie de LUDES de 8 heures à 18 heures sans interruption.
Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 2 juin et le dimanche 5 juin 2022**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 20 mai 2022**.

Les listes d'émergence seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3

La campagne électorale est ouverte le lundi 13 juin 2022 et s'achève le samedi 25 juin 2022 à minuit pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 27 mai 2022 au samedi 2 juillet 2022 à minuit en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **TROIS**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Reims, 2 rue du Grand Credo, uniquement sur rendez-vous (03.26.86.71.03) :

pour le premier tour :

- le **jeudi 9 juin 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à **18 h 00**.

et, en cas de second tour :

- le **mardi 28 juin 2022** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à **18 h 00**.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.**

Article 9

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Reims dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et l'Adjoint au Maire, maire par intérim de la commune de LUDÉS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 14 mai 2022.**

Le sous-préfet d'arrondissement



Jacques LUCBÉREILH